

STATUT DU PERSONNEL DU TRIBUNAL *

approuvé le 8 octobre 1998

Le Tribunal,

Agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 38 du Règlement du Tribunal,

Approuve le Statut du personnel ci-après.

* Les articles du présent Statut portent la même numérotation que celle des articles correspondants du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des articles 4.5 et 10. Les articles 1.9, 3.5, 12.6 et 12.7 n'ont pas de dispositions correspondantes dans le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Portée et objet

Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Greffe. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Greffe. Le Greffier, en sa qualité de chef de l'Administration, édicte et applique dans un règlement du personnel les dispositions, compatibles avec ces principes, qu'il juge nécessaires.

Chapitre premier *Devoirs, obligations et privilèges*

Article 1.1

Les membres du Greffe sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt du Tribunal.

Article 1.2

Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Greffier qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes du Greffe. Ils sont responsables envers le Greffier dans l'exercice de leurs fonctions. Le temps des fonctionnaires est tout entier à la disposition du Greffier.

Article 1.3

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Tribunal.

Article 1.4

Les membres du Greffe doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions au Tribunal. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.

Article 1.5

Les fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Greffier, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit, ou utiliser dans leur intérêt propre, un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

Article 1.6

Aucun fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération, si ce n'est pour services de guerre; aucun fonctionnaire ne peut accepter d'une source extérieure au Tribunal une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération s'il n'a obtenu au préalable l'assentiment du Greffier. Ce dernier ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les termes de l'article 1.2 du Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé.

Article 1.7

Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de vote, mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires internationaux ou qui puisse en faire douter.

Article 1.8

a) Les privilèges et immunités résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer du 23 mai 1997 sont conférés dans l'intérêt du Tribunal.

b) Les privilèges et immunités résultant de tout accord entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne concernant le siège du Tribunal, et de tout autre accord concernant les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer sont également conférés dans l'intérêt du Tribunal.

c) Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Chaque fois qu'une question ayant trait à ces privilèges et immunités se pose, le fonctionnaire intéressé en rend immédiatement compte au Greffier.

Article 1.9

a) Les heures normales de travail sont de 9 à 18 heures du lundi au vendredi, avec une interruption d'une heure et demie pour le déjeuner.

b) Le Greffe observe normalement dix jours chômés dans l'année, choisis par le Greffier en tenant compte des jours fériés officiels au siège du Tribunal à Hambourg (Allemagne).

c) Le Greffier peut décider des dérogations à ces deux dispositions pour tenir compte des nécessités du service.

Chapitre II

Classement des postes et du personnel

Article 2

Conformément aux principes établis par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Greffier prend des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs et des responsabilités.

Chapitre III

Traitements et indemnités

Article 3.1

Le Greffier fixe le traitement des fonctionnaires conformément aux dispositions de l'annexe I.

Article 3.2

a) Le Greffier établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires résidant et en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Greffier, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. L'indemnité est payable jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il obtient ce diplôme plus tôt, l'âge limite étant fixé à 25 ans. Les frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à indemnité sont remboursés selon un barème dégressif, le montant de ladite indemnité ne pouvant dépasser le plafond approuvé par l'Assemblée générale. Dans les conditions fixées par le Greffier en accord avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour des enfants de fonctionnaires qui sont pensionnaires d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire dont les frais d'internat sont pris en charge par le Tribunal, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement fréquenté et le lieu d'affectation du fonctionnaire. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Greffier, le montant des frais ne pouvant dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

b) Dans les conditions fixées par le Greffier en accord avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation qui ne sont pas classés comme villes sièges et dont les enfants sont pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors de leur lieu

d'affectation touchent une prime d'internat d'un montant approuvé par l'Assemblée générale. Le Greffier peut établir les conditions auxquelles une prime d'internat peut être accordée à titre exceptionnel à des fonctionnaires en poste dans des villes sièges dont les enfants sont pensionnaires des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors de ce lieu d'affectation.

c) Le Greffier établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

d) Le Greffier établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'un handicap physique ou mental, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, a besoin d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter ce handicap. Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant handicapé représente 100 % des frais effectivement engagés, ledit montant ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article 3.3

a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après les barèmes et dans les conditions indiqués ci-dessous, le Greffier pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I, sont calculées d'après les barèmes suivants :

Taux de contribution

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions (pourcentage)
Jusqu'à 20 000 par an	11
De 20 001 à 40 000 par an	18
De 40 001 à 60 000 par an	25
De 60 001 et plus par an	30

Taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts
(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017)

Montant soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution (pourcentage)
Première tranche de 50 000 par an	17
Tranche suivante de 50 000 par an	24
Tranche suivante de 50 000 par an	30
Au-delà	34

- ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 6 de l'annexe I, sont calculées d'après le barème suivant :

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution (pourcentage)
Jusqu'à 20 000 par an	19
De 20 001 à 40 000 par an	23
De 40 001 à 60 000 par an	26
De 60 001 et plus par an	31

- iii) Le Greffier décide quel est celui des barèmes des contributions figurant aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus qui est applicable à chacun des groupes de personnel dont les traitements sont fixés conformément au paragraphe 5 de l'annexe I.
- iv) Dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, le taux de contribution s'applique à l'équivalent en monnaie locale des montants en dollars indiqués ci-dessus, convertis à la date d'approbation du barème des traitements.
- c) Dans le cas d'une personne qui n'est pas au service du Tribunal pendant l'année civile tout entière, ou dans le cas où le montant des versements que reçoit un fonctionnaire se trouve modifié en cours d'année, la contribution est, pour chaque versement, calculée sur la base du montant annuel correspondant.
- d) La contribution calculée ainsi qu'il est indiqué dans les alinéas précédents est retenue à la source par le Tribunal. Aucune fraction des contributions perçues n'est remboursée en cas de cessation de service en cours d'année.
- e) Les recettes qui proviennent des contributions du personnel sont portées au crédit d'un Fonds de péréquation des impôts créé par le Tribunal.
- f) Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par le Tribunal sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le Greffier est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de ladite retenue, étant entendu que :

- i) Le montant de ce remboursement ne peut dépasser en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments qu'il reçoit du Tribunal. Il ne peut inclure les crédits d'impôt appliqués à l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments qu'il reçoit du Tribunal ;
- ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le Greffier peut également verser la différence au fonctionnaire ;
- iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit d'un Fonds de péréquation des impôts ;
- iv) Un versement dans les conditions prescrites aux trois alinéas précédents est autorisé en ce qui concerne les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas soumises aux retenues prévues au titre des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu.

Article 3.4

Le fonctionnaire dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I a droit à une indemnité pour conjoint à charge d'un montant de 6 % du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste, aux conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

Article 3.5

Tout fonctionnaire sans conjoint dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I a droit, pour le premier enfant à charge, à une indemnité de parent isolé d'un montant de 6 % du traitement de base net majoré de l'indemnité de poste, aux conditions fixées par le Greffier en conformité avec celles établies par l'Organisation des Nations Unies.

Article 3.6

a) Tout fonctionnaire dont le barème des traitements est fixé conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut a droit aux indemnités pour enfants à charge, pour enfant handicapé et pour personne non directement à charge aux taux approuvés par l'Assemblée générale, selon les modalités suivantes :

- i) Le fonctionnaire perçoit une indemnité pour chaque enfant à charge ; toutefois, il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire touche une indemnité de parent isolé conformément à l'article 3.5 ;

- ii) Le fonctionnaire perçoit une indemnité spéciale pour chaque enfant handicapé ; toutefois, si le fonctionnaire bénéficie, au titre d'un enfant handicapé, de l'indemnité de parent isolé prévue à l'article 3.5, l'indemnité est la même que celle prévue au sous-alinéa i) ci-dessus pour un enfant à charge ;
- iii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, il lui est versé une indemnité annuelle unique pour l'une des personnes ci-après, si elle est à sa charge : père, mère, frère ou sœur.

b) Si des conjoints sont tous deux fonctionnaires du Greffe, l'un d'eux peut, pour les enfants à charge, demander à bénéficier des dispositions des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) ci-dessus, auquel cas l'autre ne peut demander à bénéficier que des dispositions du sous-alinéa iii) de l'alinéa a) ci-dessus, s'il remplit par ailleurs les conditions requises.

c) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'Etat et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour que l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa i) de l'alinéa a) ci-dessus et à l'article 3.5 ne soit versée aux premiers qu'à concurrence de la différence entre le montant des avantages familiaux dont ceux-ci ou leurs conjoints bénéficient en vertu des lois applicables et celui de ladite indemnité.

d) Les fonctionnaires dont les traitements sont fixés par le Greffier en vertu du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 de l'annexe I ont droit à des indemnités pour charges de famille dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Greffier, compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation.

e) Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées par écrit accompagnées de pièces justificatives exigées par le Greffier. Une nouvelle demande doit être présentée chaque année.

Article 3.7

a) Les fonctionnaires du Greffe appartenant à la catégorie des services généraux qui effectuent des heures de travail supplémentaires en dehors de l'horaire normal et des jours normaux de travail sur l'instruction du Greffier ont droit à une compensation sous la forme d'un congé ou d'une rémunération supplémentaire suivant les modalités indiquées dans le Règlement du personnel.

b) Les fonctionnaires n'appartenant pas à la catégorie des services généraux peuvent bénéficier d'un congé de compensation s'ils ont effectué des heures supplémentaires nombreuses ou fréquentes.

Chapitre IV

Nominations et promotions

Article 4.1

a) Le personnel du Greffe est nommé par le Tribunal sur propositions soumises par le Greffier.

b) Pour le personnel appartenant à la catégorie des services généraux et le personnel engagé pour des périodes de courte durée, les nominations sont toutefois faites par le Greffier, avec l'approbation du Président du Tribunal.

c) Au moment de leur engagement, les fonctionnaires reçoivent une lettre de nomination conformément aux dispositions indiquées à l'annexe II. Elle mentionne, expressément ou par référence, toutes les conditions d'emploi.

Article 4.2

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer au Tribunal les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Article 4.3

Le choix des fonctionnaires se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion. Dans la mesure du possible, le choix doit se faire après mise en concurrence.

Article 4.4

Sous réserve des dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des personnes qui sont déjà au service du Tribunal. La même considération s'applique, à charge de réciprocité, à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies.

Article 4.5

Le Greffier fixe les normes médicales auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire avant leur nomination.

Chapitre V

Congé annuel et congé spécial

Article 5.1

Tout fonctionnaire a droit à un congé annuel.

Article 5.2

Dans des cas exceptionnels, le Greffier peut accorder un congé spécial.

Article 5.3

Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises bénéficie d'un congé dans les foyers une fois tous les vingt-quatre mois. Le fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui continue de résider dans son pays d'origine n'a pas droit au congé dans les foyers.

Chapitre VI

Sécurité sociale

Article 6.1

Des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de ladite Caisse.

Article 6.2

Le Greffier établit pour les fonctionnaires un système de sécurité sociale prévoyant notamment la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie, de maternité ou de paternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service du Tribunal.

Chapitre VII

Frais de voyage et frais de réinstallation

Article 7.1

Sous réserve des conditions et des définitions arrêtées par le Greffier, le Tribunal paie, les frais de voyage du fonctionnaire, de son conjoint et des enfants à sa charge.

Article 7.2

Sous réserve des conditions et des définitions arrêtées par le Greffier, le Tribunal paie les frais de déménagement occasionnés par la réinstallation du fonctionnaire.

Chapitre VIII

Relations avec le personnel

Article 8

a) Il est créé un comité du personnel élu par le personnel (à l'exclusion du personnel recruté pour des périodes de courte durée). Il se compose de trois fonctionnaires dont au moins un appartient à la catégorie des services généraux, et au moins un autre à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

b) Le comité du personnel a le droit de faire des propositions au Greffier et d'être consulté sur les problèmes d'ordre général intéressant le bien-être des fonctionnaires, leurs conditions de travail et les principes d'administration du personnel. Sauf en cas d'urgence, les instructions administratives d'ordre général portant sur de telles questions sont communiquées d'avance au comité du personnel pour qu'il puisse les étudier et présenter ses observations.

c) Tout fonctionnaire conserve le droit de s'adresser directement au Greffier au sujet de ses droits et obligations propres et le comité du personnel ne s'occupe d'aucune question de ce genre à moins qu'il n'en soit prié par l'intéressé.

d) Le Greffier met à la disposition du personnel et du comité du personnel les moyens nécessaires à la tenue de réunions et laissera les membres du comité du personnel disposer d'assez de temps pendant les heures de travail pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions.

Chapitre IX

Cessation de service

Article 9.1

a) Le Greffier peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent et qui a terminé sa période de stage, si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions.

Le Greffier peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent :

- i) Si la conduite de ce fonctionnaire indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises par l'article 35, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal ;

- ii) Si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination en raison des normes prévues par le Règlement du Tribunal.

Enfin, le Greffier peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de l'administration du Tribunal et aux normes prévues par le Règlement du Tribunal, à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé.

b) Le Greffier peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée avant la date d'expiration de cette nomination, pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa a) ci-dessus ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination.

c) En ce qui concerne les autres fonctionnaires, y compris ceux qui effectuent la période de stage précédant l'octroi d'une nomination à titre permanent, le Greffier peut, à tout moment, mettre fin à leur engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt du Tribunal.

Article 9.2

Tout fonctionnaire peut donner sa démission en adressant au Greffier le préavis prévu dans les conditions d'emploi.

Article 9.3

a) Lorsque le Greffier met fin à un engagement de tout fonctionnaire intéressé doit recevoir le préavis et l'indemnité prévus par le présent Statut et le Règlement du personnel. Le Greffier effectue le versement des indemnités de licenciement conformément aux taux et conditions indiqués à l'annexe III.

b) Le Greffier peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, verser au fonctionnaire licencié en vertu du dernier alinéa de l'article 9.1 a), une indemnité de licenciement supérieure de 50 %, au plus, à celle normalement prévue par le présent Statut.

Article 9.4.

Le Greffier fixe un barème pour le versement de primes de rapatriement calculées sur la base des taux maximums et selon les conditions indiquées à l'annexe IV.

Article 9.5

- a) La limite d'âge pour les fonctionnaires est de soixante-cinq ans.
- b) Le Tribunal peut toutefois, sur proposition du Greffier, décider de maintenir en service un fonctionnaire au-delà de cet âge. Pour le fonctionnaire appartenant à la catégorie des services généraux, le personnel engagé pour des périodes de courte durée, la décision de prolongation est prise par le Greffier avec l'approbation du Président du Tribunal.
- c) La période de prolongation ne peut excéder un an à la fois.

Chapitre X Mesures disciplinaires

Article 10

- a) Le Greffier peut appliquer des mesures disciplinaires aux fonctionnaires dont la conduite ne donne pas satisfaction. Le Greffier peut renvoyer sans préavis un fonctionnaire coupable de faute grave.
- b) Les abus sexuels sont des fautes graves.
- c) Le Greffier peut, à cette fin, mettre en place un mécanisme de conseil auquel participe le personnel.

Chapitre XI Recours

Article 11.1

- a) Il est créé une commission de conciliation composée de trois fonctionnaires du Greffe désignés comme suit :
 - i) un membre nommé par le Greffier ;
 - ii) un membre élu par le comité du personnel, ou, si ce comité n'a pu être constitué, un membre élu par l'ensemble du personnel à la majorité simple ; et
 - iii) un président choisi par les deux autres membres, ou, faute d'accord entre eux, nommé par le Président du Tribunal.
- b) Chacun des membres de la commission de conciliation désignés conformément au paragraphe a) a un suppléant choisi selon les mêmes modalités. Ce dernier siège, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de le faire pour les motifs prévus au paragraphe c) ou pour toute autre raison contraignante telle que la maladie.

c) Les membres de la commission de conciliation et leurs suppléants ne peuvent connaître d'aucune affaire dans laquelle ils sont intervenus antérieurement, à quelque titre que ce soit, ou dont le règlement pourrait les concerner directement.

d) Les membres de la commission de conciliation et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de trois ans. Toute vacance survenant par la suite est pourvue dès que possible, le membre ainsi désigné demeurant en fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur ; la désignation est faite selon les modalités établies ci-dessus pour la désignation initiale. Tout membre demeure en fonctions jusqu'à son remplacement, mais, même s'il a été remplacé, il achève l'examen de toute affaire dont il a commencé à connaître, pourvu qu'il reste membre du personnel du Greffe.

e) Tout fonctionnaire du Greffe peut soumettre à la commission de conciliation une réclamation

i) contre une décision administrative constituant selon lui une inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, les termes « contrat » et « conditions d'emploi » comprenant toutes dispositions du présent Statut et des textes auxquels il renvoie, en vigueur au moment de l'inobservation invoquée ; ou

ii) contre une mesure disciplinaire dont il a fait l'objet.

f) La commission de conciliation entend le fonctionnaire et le Greffier et s'efforce de régler la question par voie de conciliation conformément aux dispositions applicables de l'annexe V.

g) En cas d'échec de la conciliation, la décision administrative ou la mesure disciplinaire pourra faire l'objet d'une requête devant la commission paritaire de recours, conformément aux conditions énoncées à l'article 11.2 et aux dispositions de l'annexe VI.

h) En cas de difficulté dans l'application du présent article et de l'annexe V, le Tribunal statuera.

Article 11.2

a) Il est créé une commission paritaire de recours (la « commission paritaire »).

b) La commission paritaire a pour fonction d'examiner les requêtes introduites contre

i) une décision administrative invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les règlements applicables et tous les textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ;

ii) une décision administrative portant mesure disciplinaire.

- c) Ces requêtes peuvent être introduites par :
- i) Tout fonctionnaire du Greffe.
 - ii) Tout ancien fonctionnaire du Greffe.
 - iii) Toute personne présentant une requête au nom d'un fonctionnaire du Greffe souffrant d'incapacité ou décédé.
- d) Les requêtes présentées à la commission paritaire ne peuvent l'être qu'en cas d'échec de la conciliation par l'intermédiaire de la commission de conciliation.
- e) La commission paritaire se compose de trois membres, qui sont choisis comme indiqué ci-après :
- i) un fonctionnaire du Greffe désigné par le Greffier ;
 - ii) un fonctionnaire du Greffe élu par l'ensemble du personnel à la majorité simple ;
et
 - iii) un membre choisi par les deux membres susvisés qui fera fonction de président. Le président peut ne pas être un fonctionnaire. Faute d'un accord intervenu entre les deux membres susvisés, le président sera désigné par le Président du Tribunal.
- f) Chacun des membres de la commission paritaire désigné conformément au paragraphe e) a un suppléant choisi selon les mêmes modalités. Le suppléant siège dans les cas où le titulaire est dans l'incapacité de le faire en vertu du paragraphe g) ou est absent pour toute autre raison. Le suppléant du président assume les fonctions de président en l'absence de ce dernier.
- g) Les membres de la commission paritaire et leurs suppléants ne peuvent siéger à la commission paritaire pour connaître de toute requête dans laquelle ils sont intervenus antérieurement à quelque titre que ce soit, ou qui pourrait les concerner directement ou concerner les membres de leur famille qui sont fonctionnaires.
- h) Les membres de la commission paritaire et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de trois ans. Les membres peuvent être de nouveau choisis.
- i) Toute vacance est pourvue dès que possible, le membre ainsi désigné demeurant en fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. La désignation est faite selon les modalités établies ci-dessus pour la désignation initiale.
 - j) Tout membre demeure en fonctions jusqu'à son remplacement. Même s'il a été remplacé, un membre continue à participer activement à toute affaire dont il a eu à connaître pendant son mandat, pourvu qu'il demeure fonctionnaire du Greffe.

k) Le Greffier, en consultation avec le Comité du personnel, désigne un secrétaire de la commission paritaire qui doit être un fonctionnaire du Greffe. Le secrétaire assiste la commission paritaire et fournit un compte-rendu écrit de la procédure qui doit être soumis à l'examen et à l'approbation définitive de la commission.

l) La commission paritaire :

i) établit son propre règlement ;

ii) entend le requérant et le Greffier conformément aux dispositions applicables de l'annexe VI ;

iii) adopte un rapport ainsi que sa décision, conformément aux dispositions applicables de l'annexe VI.

m) Au cas où le Greffier ou le requérant contestent la décision de la commission paritaire, l'un et l'autre sont en droit de présenter un recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies conformément à son Statut et dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 4, de l'accord entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation des Nations Unies étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer.

Chapitre XII

Dispositions générales

Article 12.1

a) Le présent Statut peut être complété ou amendé par le Tribunal, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

b) Les fonctionnaires du Greffe peuvent suggérer au Greffier des amendements au présent Statut.

Article 12.2

Toute disposition ou toute modification du Règlement du personnel que le Greffier a pu prescrire en application du présent Statut demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues par les articles 12.3 et 12.4 aient été remplies.

Article 12.3

Le Greffier soumet chaque année au Tribunal le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel. Si le Tribunal juge qu'une disposition provisoire ou une modification provisoire du Règlement est incompatible avec l'objet du présent Statut, il peut ordonner que la disposition ou la modification soit supprimée ou modifiée.

Article 12.4

Les dispositions provisoires et les modifications provisoires du Règlement du personnel soumises par le Greffier entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que le Tribunal a pu ordonner, le 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle le rapport a été fait au Tribunal.

Article 12.5

Les dispositions du Règlement du personnel ne créent pas de droits acquis au sens de l'article 12.1 a) du Statut tant qu'elles sont provisoires.

Article 12.6

a) Si le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies vient à être amendé de façon à affecter le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, le Greffier promulgue les modifications apportées au présent Statut de façon à les harmoniser avec ledit régime, et indique leur date de leur prise d'effet. Toutes modifications sont appliquées provisoirement jusqu'à ce que le Tribunal prenne une décision à leur sujet, conformément au paragraphe b).

b) Le texte des modifications provisoires visées au paragraphe a) est communiqué au Tribunal aussitôt après leur promulgation. Le Tribunal examine lesdites modifications au plus tôt et décide s'il y a lieu ou non de modifier le présent Statut conformément à l'article 12.1.

c) Dans des cas exceptionnels, si le Greffier estime qu'un amendement apporté au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies devrait être examiné par le Tribunal avant de prendre effet au Greffe, il peut en différer la promulgation, et soumet alors la question immédiatement au Tribunal.

Article 12.7

a) Le présent Statut s'applique à tous les fonctionnaires du Greffe, à l'exception des articles 4.1, 9.1, 9.2, 9.5, 10 et 11 qui ne s'appliquent pas au Greffier, au Greffier adjoint et au Greffier assistant.

b) Les annexes I à V font partie intégrante dudit Statut.

Annexe I
Barèmes des traitements et dispositions connexes
(voir article 3.1)

1. Le Greffier fixe les traitements des hauts fonctionnaires ayant rang de directeur ou rang supérieur, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale des Nations Unies, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 et, le cas échéant, des indemnités de poste. Si les intéressés remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.
2. Le Greffier est autorisé à verser, sur la base de justifications et/ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux hauts fonctionnaires ayant rang de directeur ou rang supérieur pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire, dans l'intérêt du Tribunal, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Greffier. Des sommes supplémentaires peuvent également être versées dans des circonstances analogues aux chefs de bureaux quand ils ne sont pas au siège du Tribunal. La Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, le barème des traitements et celui des indemnités de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont ceux qui sont fixés dans la présente annexe.
4. Sous réserve que ses services donnent satisfaction, le fonctionnaire de la catégorie des administrateurs reçoit chaque année une augmentation de traitement. Toutefois, l'intervalle est de deux ans pour les augmentations au-delà de l'échelon VII.
5. Le fonctionnaire de la classe D-1 reçoit chaque année une augmentation de traitement. Toutefois, l'intervalle est de deux ans pour les augmentations au-delà de l'échelon IV. Le fonctionnaire de la classe D-2 reçoit une augmentation de traitement tous les deux ans.
6. Le Greffier fixe le montant des traitements à verser au personnel expressément engagé pour des missions, conférences ou autres périodes de courte durée, aux consultants et aux experts techniques.
7. Le Greffier arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le Tribunal ; toutefois, le Greffier peut, s'il le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région. La rémunération brute considérée aux fins de la pension pour ces catégories de personnel est calculée selon la méthode énoncée à l'alinéa a) de l'article 51 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables.

8. Le Greffier arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser les deux langues officielles du Tribunal.

9. Le Greffier peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et qui sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes au lieu d'affectation intéressé par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

10. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.

Salary scale for the Professional and higher categories:
Annual gross salaries and net equivalents after application of staff assessment
In US dollars - effective 1 January 2025

Level		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
USG	Gross	235,064												
	Net	170,642												
ASG	Gross	213,655												
	Net	156,512												
D-2	Gross	171,094	174,964	178,835	182,709	186,585	190,456	194,326	198,202	202,071	205,942	-	-	-
	Net	128,422	130,976	133,531	136,088	138,646	141,201	143,755	146,313	148,867	151,422	-	-	-
D-1	Gross	152,417	155,817	159,223	162,626	166,015	169,420	172,820	176,215	179,620	183,017	186,417	189,812	193,215
	Net	116,095	118,339	120,587	122,833	125,070	127,317	129,561	131,802	134,049	136,291	138,535	140,776	143,022
P-5	Gross	131,486	134,214	136,944	139,667	142,397	145,120	147,851	150,612	153,506	156,395	159,291	162,177	165,076
	Net	101,540	103,450	105,361	107,267	109,178	111,084	112,996	114,904	116,814	118,721	120,632	122,537	124,450
P-4	Gross	107,389	110,020	112,653	115,283	117,914	120,546	123,181	125,813	128,444	131,071	133,709	136,334	138,967
	Net	84,672	86,514	88,357	90,198	92,040	93,882	95,727	97,569	99,411	101,250	103,096	104,934	106,777
P-3	Gross	87,779	90,022	92,267	94,508	96,754	98,996	101,346	103,784	106,219	108,653	111,094	113,529	115,966
	Net	70,212	71,917	73,623	75,326	77,033	78,737	80,442	82,149	83,853	85,557	87,266	88,970	90,676
P-2	Gross	67,978	69,983	71,988	73,995	76,004	78,012	80,022	82,022	84,030	86,037	88,043	90,055	92,059
	Net	55,163	56,687	58,211	59,736	61,263	62,789	64,317	65,837	67,363	68,888	70,413	71,942	73,465
P-1	Gross	52,163	53,867	55,570	57,274	58,975	60,682	62,382	64,087	65,789	67,495	69,196	70,897	72,603
	Net	43,144	44,439	45,733	47,028	48,321	49,618	50,910	52,206	53,500	54,796	56,089	57,382	58,678

*/ Staff assessment to be used in conjunction with gross base salaries

Assessable income (United States dollars)	Assessment rate (percentage)
First 50,000	17
Next 50,000	24
Next 50,000	30
Remaining assessable amount	34

Note: Shaded steps will be granted biennially

Pay points for staff beyond the maximum salaries on the unified salary scale
In US dollars - effective 1 January 2025

Level	PP1	PP2
P-4	141,603	144,236
	108,622	110,465
P-3	118,400	120,833
	92,380	94,083
P-2	94,064	-
	74,989	-
P-1	74,304	-
	59,971	-

Annexe II
Lettre de nomination
(voir article 4.1)

1. La lettre de nomination indique :

a) que la nomination est régie par les dispositions du Statut du personnel applicables à la catégorie de nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre ;

b) la nature de la nomination ;

c) la date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions ;

d) la durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage ;

e) la catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximum afférent à la classe ;

f) toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.

2. Le texte du présent Statut du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut du personnel et qu'il les accepte.

Annexe III
Indemnité de licenciement
(voir article 9.3)

Les fonctionnaires licenciés reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après :

a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas b), c) et e) et à l'alinéa b) de l'article 9.3 du Statut, les indemnités de licenciement sont calculées d'après le barème suivant :

Années de service	Mois de traitement brut, déduction faite, le cas échéant, de la contribution du personnel		
	Nominations à titre permanent	Nominations à titre temporaire de durée non déterminée	Nominations à titre temporaire de durée déterminée de plus de six mois
Moins d'une	Non applicable	Néant)	Une semaine pour
1.....	Non applicable	1)	chaque mois de service
2.....	3	1)	restant à accomplir, sous
3.....	3	2)	réserve d'un minimum
4.....	4	3)	de six semaines et d'un
5.....	5	4)	maximum
6.....	6	5	de trois mois
7.....	7	6	3
8.....	8	7	5
9.....	9	9	7
10.....	9,5	9,5	9
11.....	10	10	9,5
12.....	10,5	10,5	10
13.....	11	11	10,5
14.....	11,5	11,5	11
15 et davantage	12	12	11,5
			12

b) Le fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin pour raisons de santé reçoit une indemnité prévue à l'alinéa a), déduction faite du montant de toute pension d'invalidité éventuellement versée à l'intéressé en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pendant le nombre de mois auxquels le taux de l'indemnité correspond.

c) Le fonctionnaire à l'engagement duquel il est mis fin parce que ses services ne donnent pas satisfaction ou qui, à titre de mesure disciplinaire, est licencié pour faute autrement que sans préavis peut se voir accorder par le Greffier, à la discrétion de celui-ci, une indemnité de licenciement d'un montant n'excédant pas la moitié de celui de l'indemnité

prévue à l'alinéa a).

d) Il n'est pas versé d'indemnité :

i) Au fonctionnaire qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service est fixée d'un commun accord ;

ii) Au fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée non déterminée qui est licencié au cours de la première année de service ;

iii) Au fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination ;

iv) Au fonctionnaire licencié sans préavis ;

v) Au fonctionnaire qui abandonne son poste ;

vi) Au fonctionnaire mis à la retraite qui reçoit les prestations prévues par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

e) Les personnes spécialement engagées pour une conférence ou une période de courte durée, ou pour être affectées à une mission, ou en qualité de consultants ou d'experts, peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.

Annexe IV
Prime de rapatriement
(voir article 9.4)

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires ayant accompli au moins cinq années de service ouvrant droit à la prime que le Tribunal est tenu de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès de lui, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas du fonctionnaire licencié sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Greffier.

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint	
		Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel			
5.....	14	8	7
6.....	16	9	8
7.....	18	10	9
8.....	20	11	10
9.....	22	13	11
10.....	24	14	12
11.....	26	15	13
12 ou plus.....	28	16	14

Annexe V
Procédure devant la commission de conciliation
(voir article 11.1)

1. Tout fonctionnaire du Greffe qui désire soumettre une réclamation en vertu du paragraphe e) de l'article 11.1 doit d'abord adresser au Greffier une lettre lui demandant de réexaminer la décision administrative ou la mesure disciplinaire dont il se plaint. Cette lettre doit être expédiée dans les trente jours suivant la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification ou a eu connaissance de la décision ou de la mesure en question.

2. a) Le fonctionnaire peut engager la procédure de réclamation si le Greffier, dans sa réponse, rejette la demande en tout ou en partie ou si aucune réponse ne lui est parvenue dans les trente jours suivant la date à laquelle sa lettre a été reçue par le Greffier.

b) La réclamation doit être formulée par écrit et déposée par le fonctionnaire auprès de la commission de conciliation dans les trente jours suivant la réception de la réponse du Greffier, ou, s'il n'y a pas eu réponse dans les trente jours suivant la date à laquelle la lettre du fonctionnaire a été reçue par le Greffier, dans les trente jours suivants.

3. En cas de mesure disciplinaire, le fonctionnaire peut soumettre une réclamation à la commission de conciliation, soit conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, soit dans les trente jours suivant la date à laquelle il a reçu notification ou a eu connaissance de la mesure faisant l'objet de la réclamation.

4. Lorsqu'il soumet sa réclamation, le fonctionnaire en fait tenir copie au Greffier. Dans les trente jours suivant réception de la copie de la réclamation, le Greffier transmet sa réponse par écrit à la commission de conciliation et, en même temps, en fait tenir copie au fonctionnaire. Le président de la commission s'assure que lesdites copies ont été bien reçues par leurs destinataires.

5. Dès que possible après réception de la réponse du Greffier, la commission de conciliation s'efforce de concilier les parties et les entend à cet effet. En cas de succès de la conciliation, elle consigne l'accord des parties dans un procès-verbal. En cas d'échec, elle établit un rapport résumant la procédure suivie, l'argumentation des parties et les recommandations faites par la commission au cours de la procédure. Ce rapport est transmis au Greffier et au fonctionnaire intéressé. En vertu du paragraphe g) de l'article 11.1, et dans le délai imparti à l'annexe VI, le fonctionnaire est en droit de présenter une requête devant la commission paritaire de recours.

Annexe VI
Procédure devant la commission paritaire de recours
(voir article 11.2)

1. Tout fonctionnaire du Greffe ou toute autre personne visée à l'article 11.2 paragraphe c) du Statut du personnel qui souhaite soumettre une requête contre une décision administrative ou une mesure disciplinaire conformément à l'article 11.2, paragraphe b), du Statut du personnel présente une requête par écrit au président de la commission paritaire de recours (la « commission paritaire ») dans les soixante jours à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification du rapport de la commission de conciliation établi conformément à l'annexe V. Le président de la commission paritaire adresse une copie de ce document au Greffier et aux membres de la commission, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'introduction de la requête.
2. Le Greffier fournit une réponse écrite à la commission paritaire dans les trente jours qui suivent sa réception d'une copie de la requête. Le président de la commission paritaire transmet dans un délai de trois jours ouvrables des copies de la réponse au requérant et aux membres de la commission paritaire.
3. La requête est irrecevable par la commission paritaire de recours si les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés, à moins que la commission paritaire ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles.
4. Les réunions de la commission paritaire sont convoquées par son président. La commission paritaire décide elle-même quelles sont les questions qui relèvent de sa compétence.
5. Lorsque la raison invoquée pour mettre fin au contrat ou pour toute autre sanction est le fait que les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction, la commission paritaire n'examine pas la question au fond, mais seulement la question de savoir si la raison invoquée pour mettre fin au contrat ou toute autre sanction invoquant le fait que les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction a été motivée par un parti pris ou quelque autre considération étrangère.
6. L'introduction d'une requête conformément au paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif sur la décision contestée. Dans l'attente de la conclusion de l'examen d'une requête, la commission paritaire peut, eu égard aux circonstances de l'espèce et à la demande du requérant, recommander au Greffier de suspendre l'effet de cette décision. La décision que prendra le Greffier sur la recommandation portant effet suspensif est sans appel.
7. La procédure devant la commission paritaire est limitée à l'exposé introductif par écrit des faits de la cause et à de brèves observations et répliques orales ou écrites. La procédure utilise l'une des langues de travail du Tribunal.
8. Tout requérant peut faire soumettre sa requête auprès de la commission paritaire en son nom par toute personne de son choix.

9. La commission paritaire est habilitée à convoquer les fonctionnaires du Greffe susceptibles de l'éclairer sur les questions dont elle est saisie et elle a accès à toutes les pièces intéressant l'affaire.

10. Dans les sept jours ouvrables qui suivent la conclusion de la procédure, la commission paritaire adopte à la majorité son rapport. Dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'adoption du rapport, la commission paritaire transmet le rapport au Greffier et au requérant. Ce rapport doit inclure un exposé des motifs de fait et de droit ainsi que la décision de la commission paritaire. Le rapport contient également un compte-rendu écrit des débats. Le résultat des votes sur la décision y est consigné et tout membre de la commission paritaire peut demander que son opinion dissidente y figure également.